RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/74 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1974

relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la situation sur le marché de la viande bovine a conduit, dans le cadre des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, à des achats importants effectués par les organismes d'intervention ; que les stocks actuels et les quantités de viandes offertes à l'intervention ne permettent plus de suffire aux obligations de prise en charge de façon telle qu'un soutien efficace du marché puisse être réalisé, les possibilités de congélation et de stockage en entrepôts frigorifiques étant en voie d'épuisement ;

considérant que cette situation crée notamment la nécessité d'utiliser au maximum les possibilités de stockage ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir le découpage en viandes sans os des viandes prises en charge par les organismes d'intervention ;

considérant que, en l'absence d'expériences suffisantes dans le cadre de la réglementation du marché, il s'avère opportun, en ce qui concerne cette opération de désossage, que les détails des modalités d'application soient réglés par les conditions commerciales des organismes d'intervention afin de procéder ultérieurement, sur la base de l'expérience acquise, à une adaptation des dispositions prévues dans ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au titre du présent règlement, les organismes d'intervention des États membres sont autorisés temporairement à transformer en découpes sans os les viandes achetées conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Lorsque le désossage se réalise par une rémunération à façon, les organismes d'intervention chargent, conformément à leurs conditions commerciales, des ateliers de découpe de viandes, agréés au sens de l'article 4 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive du 26 février 1973 (4), à procéder à la fabrication de découpes congelées.

2. Les conditions commerciales, qui peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe, fixent notamment les exigences posées aux ateliers de découpe, déterminent l'équipement nécessaire et permettent d'assurer la conformité de la fabrication notamment en ce qui concerne la conservation et la possibilité d'un contrôle courant.

Article 3

La transformation se réfère aux activités suivantes :

a) parage, emballage et congélation des découpes conformément aux conditions commerciales prévues à l'article 2 ;

b) stockage des découpes congelées jusqu'à la reprise par l'organisme d'intervention.

Article 4

La rémunération à façon visée à l'article 2 couvre les frais des activités visées à l'article 3 et notamment :

a) les frais salariaux directs relatifs aux opérations de désossage, d'emballage, de chargement, de congélation et de stockage ;

b) frais de matériaux, sachets pour l'emballage des découpes, autres matériaux d'emballage ;

c) frais occasionnés par la congélation, le transport et le stockage jusqu'à la reprise par l'organisme d'intervention.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 43.

Article 5

Les ateliers de découpe visés à l'article 2 s'engagent à découper chaque semaine les quantités leur attribuées par l'organisme d'intervention.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Adresses des organismes d'intervention

Allemagne :	Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleisch erzeugnisse 6 Frankfurt/Main Adickesallee 40 Tél. 55 04 61
Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture rue de Trèves 82 1040 Bruxelles Tél. 02/13 98 20
Danemark :	Direktoratet for Markedsordninger Torvegade 2 1400 København K Télex : 15 137 DK
France :	Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV) 8-10, boulevard de Vaugirard 75015 Paris Tél. 273 88 00
Irlande :	The Department of Agriculture and Fisheries, Meat Division, 14 Upper Merrion St. Dublin 2 Tél. : 789 011
Italie :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) Via Palestro 81 Roma, Tél. 49 57 283
Luxembourg :	Services d'économie rurale, section cheptel et viande 113-115, rue de Hollerich Luxembourg Tél. 47 84 43
Pays-Bas :	Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (VIB) Hoensbroek (L) Kouvenderstraat 229 Tél. 045-214 746
Royaume-Uni :	Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House 2 West Mall Reading RG1 7QW, Berks Télex : 848.302